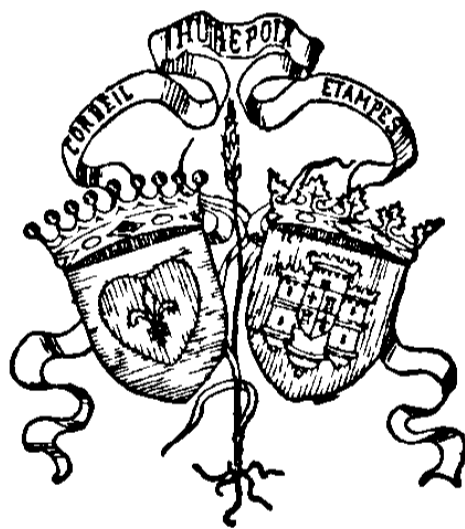


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

8^e Année — 1902

1^{re} LIVRAISON



453^t

PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, EDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1902

pc
len. 80

12437

DOCUMENT INÉDIT
POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES OCTROIS
DE LA VILLE D'ÉTAMPES

Au XVI^e siècle

(1563)

Tous les érudits savent que les travaux historiques de Dom Basile Fleureau et de M. Maxime de Montrond sur la ville d'Étampes ont une certaine importance, notamment ceux du savant barnabite dont la réimpression de son précieux livre des *Antiquités* est vivement désirée en raison de sa rareté et des nombreuses chartes qu'il reproduit, lesquelles ont disparu pour la plupart dans la tourmente révolutionnaire. Cependant il faut reconnaître qu'il existe dans ces auteurs locaux un grand nombre de lacunes que les historiens de la nouvelle école ne sauraient admettre.

Ainsi, pour n'en citer que quelques-unes qui ne sont pas les moins importantes, ils ont négligé de nous faire connaître l'état des personnes et la constitution communale aux différentes époques de notre histoire, ainsi que les impôts en argent et en nature qui incombaient aux habitants et les ressources que la municipalité prélevait pour faire face aux dépenses d'entretien des monuments publics et de la voirie. Cette partie de l'histoire d'une ville ou d'un village, trop délaissée jusqu'à présent et dont l'intérêt ne peut être contesté, est des plus intéressantes en ce qu'elle nous fournit tous les éléments indispensables pour établir des rapprochements et des points de comparaison entre la commune d'autrefois et celle de nos jours.

A Etampes, l'établissement proprement dit de la commune ne remonte qu'au commencement du xvi^e siècle, car les prétendus privilèges octroyés aux habitants par Louis-le-Gros furent révoqués par Philippe - Auguste, état de choses qui permit pendant quatre cents ans aux baillis de disposer à leur gré des deniers communaux et de commettre toutes les exactions dont ils étaient capables.

Au mois de mai 1514, la fille aînée de Louis XII et d'Anne de Bretagne, Claude de France, qui avait succédé à sa mère dans la possession du comté d'Etampes, obtint du roi son père, le jour de son mariage avec François, comte d'Angoulême, par lettres patentes, le droit pour les habitants d'Etampes de se soustraire à la dépendance du lieutenant du roi, de se construire une maison de ville et de régir librement leurs affaires communales. Mais cette concession ne reçut point une exécution immédiate, car les officiers du roi se trouvant déchus de leurs prérogatives, s'y opposèrent avec la plus grande ténacité et intentèrent un procès qui dura plusieurs années, lequel fut terminé le 28 mai 1517, par une sentence arbitrale provoquée par Arthus de Gouffier, comte de Maulevrier, grand maître de France, qui avait l'administration du comté, et rendue malgré lui en faveur de la ville.

L'année suivante, par d'autres lettres patentes du 18 avril 1518, le roi François I^{er} permit aux habitants d'Etampes de lever des deniers jusqu'à concurrence d'une somme de 2000 livres pour l'entretien des murailles, fossés et autres édifices et pour la construction ou l'achat d'une Maison commune de Ville. C'est à cette date que commence véritablement la vie communale pour Etampes par la nomination d'un maire et de quatre échevins.

Cependant, antérieurement aux lettres de François I^{er}, c'est-à-dire le 29 décembre 1491, Jean, roi de Navarre, comte de Foix et d'Etampes, avait accordé aux habitants le droit de *barrage*, lesquelles lettres furent entérinées le 5 juin suivant. Par d'autres lettres du 31 décembre 1499, il fut ordonné que le produit dudit octroi serait employé « aux réparations, pavement et entretenement des chaussées, murailles, tours, portes, poteaux et pont-levis de ladite ville et des mauvais chemins des environs, en ce qu'elle est un des plus grands et principaux passages du royaume ».

Depuis cette époque et pendant tout le cours des xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles, tous les rois confirmèrent aux habitants d'Etampes le privilège de lever des deniers soit sur le grenier à sel, soit sur les

droits d'aide et de barrage pour être employés à des travaux communaux de première nécessité (1). La pièce originale que nous publions et qui se trouve en notre possession est un des rares documents connus qui prouve l'ancienneté de ces octrois.

Paul PINSON.

Confirmation et entérinement par la Chambre des Comptes de Paris des Lettres patentes du roi Charles IX relatives à la levée des droits d'aide et de barrage consentie en faveur des habitants de la ville d'Etampes.

(1563)

Les gens des Comptes du Roy nostre sire, veu les lettres patentes de nostre Seigneur données à St Germain en Laye le onziesme de ce present mois, signées par le roy en son conseil de Lomenie, obtenues, impectrées et à nous presentées de la part des bourgeois, manans et habitans de la ville d'Estampes, y attachées soubz l'un de nos signetz, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledict seigneur permet et octroye auxdits impectrans que durant le temps et terme de tróys ans en suivans et consecutifs, à commencer du jour et datte de l'expiration du dernier octroy a eulx cy devant faict par le feu roy François dernier deceddé que Dieu absolve, du premier février mil cinq cens cinquante neuf, ils puissent cueillir et lever, ou par leurs receveurs faire cueillir et lever, le droict d'ayde et barrage qui d'ancienneté acoustumé d'estre levé en laditte ville, pour les deniers qui en proviendront estre amortys et employez par les dicts impectrans aux reparations, fortifications et emparemens des chaussées de la ditte ville et non ailleurs, pourveu que celluy ou ceulx qui ont faict et feront la recette et distribution d'iceulx deniers seront tenuz d'en rendre bon compte et reliqua en la chambre desdits comptes, c'est assavoir du passé si faict ne l'ont avant que jouir de l'effect et contenu y dessus, et doresnavant par chacun an, et ce sans prandre aucun salaire pour l'audition d'iceulx comptes,

(1) Le droit d'aide était une taxe d'un sol par livre sur la valeur de toutes marchandises et denrées vendues soit en gros, soit en détail, d'un cinquième de la valeur du sol, et du treizième sur le vin et les autres boissons.

Le barrage était un droit d'entrée exigé au profit du roi aux portes de certaines villes sur toute personne, cheval, charroi et marchandise. A Etampes ce droit était perçu aux cinq principales portes et affermé. Le produit était en moyenne de 200 # par an.

pourveu aussi que la plus grande et seine partie desdits habitans s'y consentent et que les deniers dudit Seigneur n'en soient retardez ainsi qu'il est contenu esdittes lettres. La requeste à nous sur ce présentée par lesdits impectrans tendant affin de veriffication, les conclusions du procureur général du roy auquel lesdittes lettres ont esté communiquées. Et tout considéré, consentons l'enterrinement et veriffication desdittes lettres pour le regard de la perception du barrage à la charge que dedans quatre mois prochains lesdits impectrans rapporteront en la Chambre desdits comptes, les comptes renduz par devant le bailly d'Estampes des six dernières années à cause dudict octroy, sur peine d'estre deschez du contenu esdittes lettres.

Donné soubz nos signetz le huitiesme jour de May lan mil cinq cens soixante troys.

Signé, Fourmaige.

